



Cour VI
F-2619/2022

Arrêt du 24 juin 2022

Composition

Gregor Chatton, juge unique,
avec l'approbation de William Waeber, juge ;
Sylvain Félix, greffier.

Parties

A. _____, né le (...), alias
B. _____, né le (...), alias
C. _____, né le (...), alias
D. _____, né le (...),
Afghanistan,
représenté par Sidoine Christe, Caritas Suisse,
Centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) de Boudry,
Rue de l'Hôpital 30, 2017 Boudry,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi;
décision du SEM du 2 juin 2022 / N (...).

Faits :**A.**

A._____, né le (...), alias B._____, né le (...), alias C._____, né le (...), alias D._____, né le (...), ressortissant afghan, a déposé une demande d'asile en Suisse le 9 février 2022.

B.

Les investigations entreprises par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen «Eurodac», que l'intéressé avait déposé une première demande d'asile en Bulgarie le 10 novembre 2021, puis une deuxième demande en Autriche le 17 janvier 2022.

C.

Le 15 mars 2022, l'intéressé a fait l'objet d'une audition pour requérant d'asile mineur non accompagné (RMNA), en présence de sa représentante. A cette occasion, il a été interrogé sur son identité, son parcours personnel et scolaire, ses relations familiales et son itinéraire de voyage jusqu'en Suisse. Un droit d'être entendu concernant l'établissement des faits médicaux lui a également été accordé.

D.

Par courrier du 21 mars 2022, le SEM a invité l'intéressé à faire usage de son droit d'être entendu concernant son âge, relevant, en substance, qu'il n'avait pas été en mesure de prouver ou de rendre vraisemblable sa minorité. Le SEM a indiqué à l'intéressé qu'il envisageait de modifier sa date de naissance dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC) pour la fixer au 1^{er} janvier 2004, avec la mention de son caractère litigieux.

Le 24 mars 2022, par l'intermédiaire de sa représentante, le requérant a fait usage de son droit d'être entendu, demandant au SEM de reconsidérer sa position et de le soumettre à une expertise médicale visant à déterminer son âge.

E.

Le 31 mars 2022, le SEM a adressé aux autorités autrichiennes une demande aux fins de la reprise en charge de l'intéressé, fondée sur l'art. 18 par. 1 let. b du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de pro-

tection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : règlement Dublin III ou RD III).

F.

En date du 6 avril 2022, les autorités autrichiennes ont refusé cette demande, au motif que la Bulgarie avait déjà reconnu sa responsabilité le 3 février 2022, ensuite d'une demande de reprise en charge de l'intéressé qui lui avait été présentée le 20 janvier 2022.

Le 7 avril 2022, le SEM a formulé une demande de reprise en charge, en vertu de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III, auprès des autorités bulgares. Aucune réponse n'a été donnée à cette requête dans le délai prévu par l'art. 25 par. 1 RD III.

G.

Par courrier du 2 mai 2022, le SEM a octroyé à l'intéressé un droit d'être entendu au sujet de la compétence de la Bulgarie pour mener sa procédure d'asile et de renvoi en vertu du règlement Dublin III et sur les éventuels obstacles à son transfert vers ce pays.

Le (...), l'intéressé a été transféré au centre d'hébergement de Vallorbe.

Le 10 mai 2022, par l'intermédiaire de sa représentante, le requérant a fait usage de son droit d'être entendu. Il s'est opposé à l'intention exprimée par le SEM de le transférer vers la Bulgarie, compte tenu notamment des mauvais traitements qu'il avait subis dans ce pays et des conditions d'accueil désastreuses qui y régnaient. Il a argué n'avoir pas pu s'exprimer oralement sur sa possible reprise en charge par la Bulgarie. Il a mis en exergue les exigences posées, en matière de transfert Dublin vers la Bulgarie, par l'arrêt de référence du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou TAF) F-7195/2018 du 11 février 2020, tout en invitant le SEM à faire usage de la clause de souveraineté, compte tenu de la pression que la guerre en Ukraine exerçait sur le système d'asile et de santé en Bulgarie. Enfin, l'intéressé a requis l'instruction de son état de santé psychique.

Le 20 mai 2022, l'intéressé a transmis des pièces complémentaires au SEM.

H.

Par décision du 2 juin 2022, notifiée le 8 juin 2022, le SEM, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi (RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la

demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son renvoi (recte : transfert) vers la Bulgarie, pays compétent pour traiter sa requête selon le règlement Dublin III, et a ordonné l'exécution de cette mesure, constatant en outre l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours.

I.

Par décision du 13 juin 2022, l'intéressé a été attribué au canton de Vaud.

J.

En date du 15 juin 2022, l'intéressé a interjeté recours, par l'entremise de sa mandataire, contre la décision du 2 juin 2022 auprès du Tribunal. Sur le plan procédural, il a conclu à ce que le recours soit déclaré recevable en la forme et que la cause soit examinée au fond, à ce que l'exemption du versement d'une avance de frais soit accordée, de même que l'assistance judiciaire partielle. Il a également conclu à l'octroi de mesures provisionnelles urgentes et de l'effet suspensif. Quant au fond, il a conclu, principalement, à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et à l'entrée en matière sur sa demande d'asile, ou, subsidiairement, au renvoi de la cause au SEM pour instruction complémentaire.

K.

Par ordonnance du 16 juin 2022, le Tribunal a suspendu à titre de mesures superprovisionnelles l'exécution du transfert.

L.

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, en relation avec l'art. 6 LAsi et l'art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

1.2 A moins que la LAsi n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA et la LTAF (cf. art. 6 LAsi et art. 37 LTAF).

1.3 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

1.4 Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1 et réf. cit.).

2.

2.1 Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Le grief d'inopportunité, en revanche, est soustrait à l'examen du Tribunal dans les causes relevant du domaine de l'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 6.2 et 8.2.2 [voir aussi consid. 5.6 non publié] et 2014/26 consid. 5.6).

2.2 Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2).

3.

Il convient de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

3.1 Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 1 et 29a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant ou s'est abstenu de répondre dans un certain délai (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 2.1 et 2017 VI/5 consid. 6.2]).

3.2 Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III).

3.3 Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'espèce, il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III du règlement Dublin III (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 3.3 et 6.4.1.3 et 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1). L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 – le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 let. b règlement Dublin III). En l'espèce, les investigations entreprises par le SEM, à travers la consultation de l'unité centrale du système européen «Eurodac», ont notamment révélé que l'intéressé avait déposé une demande d'asile en Bulgarie. Le SEM a soumis aux autorités bulgares compétentes, le 7 avril 2022 (soit dans le délai fixé à l'art. 23 par. 2 du règlement Dublin III), une requête aux fins de reprise en charge de l'intéressé, en application de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III. La Bulgarie n'ayant donné aucune réponse à cette requête dans le délai prévu par l'art. 25 par. 1 RD III, cet Etat est réputé avoir reconnu sa compétence pour traiter la demande d'asile de l'intéressé (cf. art. 25 par. 2 RD III).

4.

Le recourant s'étant prévalu d'une violation de son droit d'être entendu et de la maxime inquisitoire, il convient tout d'abord d'examiner le bien-fondé de ces griefs d'ordre formel (cf. arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2 ; arrêt du TAF F-2210/2019 du 15 mai 2019 consid. 2), dans la mesure où la violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2, ainsi que ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et 2007/27 consid. 10.1).

4.1 Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., et concrétisé en droit administratif fédéral aux art. 29 ss PA, comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision,

celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du TF 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et 2010/53 consid. 13.1). Le droit d'être entendu permet également à la personne concernée de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision et s'étend à toutes les pièces relatives à la procédure, sur lesquelles la décision est susceptible de se fonder. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (cf. ATF 132 V 387 consid. 3.1 ; cf. également arrêt du TAF E-2163/2016 du 10 janvier 2019).

4.2 L'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction – et ne viole donc pas le droit d'être entendu – lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière conforme au droit à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du TF 2C_697/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.1).

4.3 De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5, 2013/34 consid. 4.1 et 2012/23 consid. 6.1.2). L'autorité ne doit pas nécessairement se prononcer sur tous les moyens soulevés par les parties; elle peut se limiter aux questions décisives (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2 et 136 I 229 consid. 5.2).

4.4 En vertu de l'art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (ATAF 2015/10 consid. 3.2).

Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et art. 8 LAsi

[cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, 2009/60 consid. 2.1.1 et 2009/50 consid. 10.2 ; arrêt du TAF D-3082/2019 du 27 juin 2019]]. L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2 et 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du TAF D-3082/2019 du 27 juin 2019, pp. 5 et 6).

4.5 Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et 2007/37 consid. 2.3).

5.

En substance, le recourant reproche notamment à l'autorité intimée de n'avoir pas mené un entretien individuel oral au sens de l'art. 5 RD III, afin de déterminer l'Etat Dublin responsable de l'examen de sa demande d'asile, et d'avoir ainsi violé son droit d'être entendu.

5.1 Il ressort en effet du procès-verbal d'audition du 15 mars 2022 que l'autorité inférieure n'a pas questionné l'intéressé sur la compétence de la Bulgarie (respectivement de l'Autriche) pour le traitement de sa demande d'asile. Le SEM a offert cette possibilité à l'intéressé seulement par écrit, par courrier du 2 mai 2022, après que la Bulgarie a tacitement accepté la requête de reprise en charge formulée le 7 avril 2022 (cf. art. 25 par. 2 RD III).

Il convient dès lors d'examiner si cette manière de procéder constitue une violation du droit d'être entendu du recourant.

5.2 Aux termes de l'art. 36 al. 1 LAsi, en cas, notamment, de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1, le droit d'être entendu est accordé au requérant, en principe pendant la phase préparatoire; il n'est pas procédé à une audition sur les motifs de la demande d'asile (interprétation de l'art. 36 al. 2 *a contrario* LAsi; cf. aussi FF 2011 6745 et FF 2010 4076).

5.3 Selon l'art. 5 du règlement Dublin III, afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur (par. 1), lequel doit avoir lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert vers un Etat membre responsable soit prise (par. 3).

Cet entretien doit en outre permettre à l'intéressé de formuler d'éventuelles objections quant à la responsabilité d'un Etat Dublin d'examiner sa demande d'asile ainsi que ses objections quant à un éventuel transfert dans cet Etat (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 7.2; cf. également HRUSCHKA/MAIANI, *in*: EU Immigration and Asylum Law, 2^e éd. 2016, ad art. 5 N 3; cf. aussi l'art. 20b OA 1 : «[L]ors de l'audition pendant la phase préparatoire visée à l'art. 26, al. 3, LAsi, l'octroi au requérant du droit d'être entendu quant à son retour dans l'État Dublin présumé responsable de l'examen de sa demande d'asile s'ajoute aux étapes de procédure mentionnées à l'art. 26, al. 2 et 4, LAsi»).

Ledit entretien ne peut pas être remplacé par des questions adressées par écrit au requérant et doit être mené oralement (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 7.2; cf. également HRUSCHKA/MAIANI, *op. cit.*, ad art. 5, N 2 nbp 81 et ad art. 19, N 8 nbp 242; FILZWIESER/SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Das Europäische Asylzuständigkeitssystem, 2014, ad art. 5, K 1; ULRICH KOEHLER, Praxiskommentar zum Europäischen Asylzuständigkeitssystem, 2018, Dublin III-Verordnung, ad art. 5, n° 2).

5.4 En outre, selon la jurisprudence, dans le cadre de l'examen de la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon le règlement Dublin III, le SEM, en sus de la consultation de l'unité centrale du système européen «Eurodac», doit procéder à l'établissement des faits pertinents quant à une éventuelle compétence d'un Etat tiers. L'établissement de tels faits porte, notamment, sur les données personnelles du requérant, l'itinéraire emprunté du pays d'origine jusqu'en Suisse, le dépôt éventuel de demandes d'asile à l'étranger, ainsi que sur tout obstacle éventuel au transfert dans un Etat tiers donné (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.4.2 et 5.4.3). Cet examen s'effectue, en règle générale, au cours de l'audition sommaire du requérant au centre d'enregistrement et de procédure (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.4.2 et 5.4.3 ; aussi FF 2011 6735, 6751).

5.5 Lors de l'audition menée le 15 mars 2022, le SEM n'a pas informé ni interrogé spécifiquement l'intéressé sur l'éventuelle compétence de la Bulgarie ni sur d'éventuels motifs allant à l'encontre de son transfert vers ce

pays, alors même que l'intéressé a indiqué avoir déposé des demandes d'asile en Bulgarie et en Autriche (cf. procès-verbal d'audition, R. 2.06).

Ce n'est que par courrier du 2 mai 2022, adressé à la représentation juridique du recourant, qu'il lui a été expressément et spécifiquement donné l'occasion de se prononcer sur d'éventuels motifs allant à l'encontre de la compétence ainsi que de son transfert vers la Bulgarie.

Dans sa réponse du 10 mai 2022, l'intéressé a demandé à la Suisse d'examiner sa demande d'asile, compte tenu notamment des mauvais traitements qu'il avait subis en Bulgarie et des conditions d'accueil désastreuses qui y régnaient, tout en soulignant que l'absence d'un entretien oral sur un possible transfert vers cet Etat constituait une violation de son droit d'être entendu.

5.6 Au vu de ce qui précède, l'intéressé n'a pas été interrogé de manière ciblée - à tout le moins avant que la Bulgarie n'ait eu l'occasion de statuer (ce qu'elle n'a pas fait explicitement) sur la demande d'admission adressée par la Suisse - sur l'éventualité d'un transfert vers cet Etat (voir l'art. 5 par. 3 RD III, qui indique que *«l'entretien individuel a lieu en temps utile»* ; cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 7.3 et arrêt du TAF F-4063/2021 du 28 septembre 2021, p. 8; voir HRUSCHKA/MAIANI, *op. cit.*, ad art. 5, N 5; FILZWIESER/SPRUNG, *op. cit.*, ad art. 5, K 6; ULRICH KOEHLER, *op. cit.*, Dublin III-Verordnung, ad art. 5, n° 17 [*«Das persönliche Gespräch mit dem Asylsuchenden [...] muss zeitnah nach der Antragstellung durchgeführt werden»*]). Ce constat s'impose d'autant plus que, dans les procédures Dublin, il importe que le prétendu mineur non accompagné soit entendu en présence d'une personne de confiance sur les faits pertinents quant à une éventuelle compétence d'un Etat tiers pour le traitement de sa demande d'asile (cf. *infra*, consid. 7.2).

Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le juger récemment dans des situations similaires (cf. arrêts du TAF F-4787/2021 du 4 novembre 2021, F-4465/2021 du 15 octobre 2021 et F-4063/2021 du 28 septembre 2021), la manière dont le SEM a mené la procédure de première instance a empêché le requérant de faire valoir efficacement ses arguments (ATF 132 V 287 ; arrêt du TAF E-7031/2016 du 21 novembre 2018 consid. 4.2.2).

Quand bien même une audition s'est déroulée le 15 mars 2022, celle-ci n'a pas porté sur la responsabilité de la Bulgarie quant au traitement de la demande d'asile de l'intéressé (qui n'a pas eu l'occasion de s'exprimer oralement et en temps utile sur d'éventuelles objections quant à un transfert

dans cet Etat), contrairement aux obligations découlant de l'art. 5 par. 1 du règlement Dublin III.

En conséquence, en agissant de la sorte, le SEM a violé l'art. 5 par. 1 du règlement Dublin III et, partant, le droit d'être entendu de l'intéressé.

5.7 La violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2, ainsi que ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et ATAF 2007/27 consid. 10.1). Une réparation de cette violation n'entre en principe pas en considération, étant donné que l'audition de l'intéressé est *in casu* susceptible d'influencer l'examen en opportunité du SEM, en particulier au sujet de l'application de la clause de souveraineté prévue à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (ATAF 2019 VI/7 consid. 12.1), tandis que le Tribunal de céans n'est plus en mesure de contrôler l'opportunité de la décision en matière d'asile (ATAF 2015/9 consid. 8 ; arrêt du TAF F-248/2020 du 21 janvier 2020 consid. 3.4).

Pour ce motif déjà, il y a lieu d'annuler la décision querellée.

6.

Sous l'angle du droit d'être entendu, le recourant reproche également au SEM de ne pas avoir motivé à satisfaction la non-application en sa faveur de l'art. 17 par. 1 RD III (clause de souveraineté).

Il appert néanmoins, à la lecture de la décision querellée, qu'elle satisfait aux exigences jurisprudentielles en matière de motivation (cf. *supra*, consid. 4.3). En effet, il est d'emblée possible de comprendre sur quels motifs l'autorité inférieure s'est fondée pour statuer - indépendamment de savoir si elle l'a fait à tort ou à raison. De plus, il sied de constater que l'intéressé - qui a produit un mémoire de recours de 27 pages - n'a aucunement été empêché d'exercer son droit de recours en toute connaissance de cause à cet égard (arrêt du TAF F-1978/2021 du 5 mai 2021 consid. 2.6.2).

Il ne peut donc être reproché au SEM d'avoir failli à son devoir de motiver la décision querellée.

7.

S'agissant de la détermination de son âge, le recourant invoque une violation de la maxime inquisitoire. Il fait valoir que l'autorité inférieure n'était pas fondée, sur ses seules déclarations (alors qu'il est de surcroît analphabète et présente des troubles psychiques), à considérer sa minorité comme

invraisemblable, et qu'elle aurait dû le soumettre à une expertise médicale visant à établir son âge.

7.1 En l'espèce, le SEM a procédé à une appréciation anticipée des moyens de preuve qui lui ont été soumis, en particulier s'agissant de la proposition émanant de l'intéressé de se soumettre à une expertise médicale visant à déterminer son âge. Afin de déterminer si le SEM aurait dû entreprendre des investigations plus poussées et si l'appréciation anticipée des preuves effectuée pouvait se fonder sur des critères raisonnables et pertinents, il y a brièvement lieu d'exposer les dispositions de fond applicables.

7.2 En vertu de l'art. 8 par. 4 du règlement Dublin III (critère de responsabilité qui peut être invoqué dans le cadre d'une procédure de reprise en charge, par renvoi de l'art. 7 par. 3 RD III [ATAF 2019 VI/7 consid. 6.4.1.3]), l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale émanant d'un mineur non accompagné est celui dans lequel le mineur a introduit sa requête, pour autant que l'intéressé n'ait pas de membres de sa famille, de frères et sœurs ou de proches se trouvant légalement dans un autre Etat membre et que cela soit conforme à son intérêt supérieur. Au sens du règlement Dublin III, est mineur un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans (art. 2 let. i RD III).

Un mineur non accompagné ne pouvant être soumis à une procédure de reprise en charge (FILZWIESER/SPRUNG, *op. cit.*, *ad* art. 8, K 15 ss. ainsi qu'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE] C-648/11 du 6 juin 2013 par. 66), la détermination de l'âge de l'intéressé influe sur les règles de compétence Dublin (arrêts du TAF E-2079/2021 du 28 mai 2021 consid. 3.2, F-72/2021 du 2 février 2021 consid. 3.4.2 et F-742/2020 du 17 février 2020 consid. 3.3).

Partant, lorsqu'elles sont en présence d'un requérant d'asile mineur non accompagné, les autorités doivent, dans le cadre de la procédure d'asile, adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense de ses droits au cours de l'instruction de sa demande, y compris dans le cadre d'une procédure conduite en application du règlement Dublin III. La défense des intérêts des requérants mineurs non accompagnés est assurée, dans un centre de la Confédération, par le représentant juridique désigné, en qualité de personne de confiance (art. 17 al. 3 let. a LAsi ; cf. aussi art. 7 al. 2 et 2^{bis} OA 1). Dans les procédures Dublin, il importe que le mineur non accompagné soit entendu en présence d'une personne de confiance sur les faits pertinents quant à une éventuelle compétence d'un Etat tiers pour

le traitement de sa demande d'asile (ATAF 2011/23 consid. 5.4.6 ; arrêts du TAF F-2186/2022 du 23 mai 2022 consid. 3.1 et F-5567/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.1).

7.3 Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge (sur ce dernier point, cf. art. 17 al. 3^{bis} LAsi et art. 7 al. 1 OA 1; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004/30 consid. 6, jurisprudence reprise notamment par l'arrêt du TAF E-1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2.1 [non publié *in* : ATAF 2014/30] et, plus récemment, par l'arrêt du TAF F-742/2020 du 17 février 2020 consid. 4.2 ; cf. aussi ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2 et 2019/I 6 consid. 6.1, 6.3-6.5 ; voir également ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2 au sujet des différentes méthodes médicales de détermination de l'âge et de leur force probante).

Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable – autrement dit hautement probable – au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-5506/2021 du 27 décembre 2021 consid. 3.3.1).

7.4 En l'occurrence, le recourant n'a produit aucune pièce d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA 1 (« *tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur* » ; ATAF 2007/7 consid. 4 à 6), qui attesterait en particulier de sa date de naissance (cf. art. 1a let. a OA 1). Interrogé à plusieurs reprises à ce propos durant son audition du 15 mars 2022, il a précisé n'avoir jamais possédé de passeport. En outre, il avait possédé une tazkera lorsqu'il était en Afghanistan, mais sa famille – en particulier son oncle maternel – ne l'avait pas retrouvée (cf. procès-verbal d'audition, R. 1.06, R. 2.05, R. 3.01, R. 4.01, R. 4.02, R. 4.03 et R. 4.07).

7.5 En l'absence de preuve formelle, il reste donc à apprécier les autres éléments parlant en faveur, comme en défaveur, de la minorité alléguée par le recourant.

7.5.1 Aux yeux du SEM, l'intéressé n'a pas été en mesure de prouver ou de rendre vraisemblable sa minorité, de sorte que l'autorité inférieure l'a considéré comme majeur.

La décision querellée retient des imprécisions sur les informations données par l'intéressé quant à sa date de naissance (cf. procès-verbal d'audition, R. 1.06 : l'intéressé déclare tout d'abord ne pas connaître sa date de naissance «*dans [son] calendrier*», puis répond «*exact*» lorsque l'auditrice lui rappelle qu'il a «*indiqué être né le (...)*» lors de son arrivée au centre). L'autorité inférieure a estimé que les déclarations de l'intéressé étaient «*vagues*», s'agissant des circonstances dans lesquelles il a appris sa date de naissance (celle-ci figurait sur la tazkera établie par ses parents). Ses propos concernant son parcours scolaire seraient «*peu substantiels*» (cf. procès-verbal d'audition, R.1.17.04 : il ignore l'âge qu'il avait lorsqu'il a commencé et terminé l'école) et il n'a pas été en mesure de préciser à quel âge il a commencé à travailler avec son père, ni combien de temps (cf. procès-verbal d'audition, R.1.17.05 et R.1.17.07). Ses allégations concernant sa famille et son départ d'Afghanistan se révéleraient «*lacunaires et inconsistantes*» (méconnaissance de son âge – et de l'âge de son frère aîné – au moment du décès de ses parents ; méconnaissance de son âge au moment de quitter son pays d'origine ; méconnaissance des mois d'hiver – i.e. la période de son départ – en Afghanistan [cf. procès-verbal d'audition, R. 1.06, R. 2.03 et R. 3.01]).

7.5.2

7.5.2.1 Le Tribunal relève en premier lieu que les déclarations du recourant ne révèlent pas de contradictions, et que le SEM ne lui adresse d'ailleurs aucun reproche en ce sens (cf. *a contrario* arrêt du TAF F-2186/2022 du 23 mai 2022 consid. 3.4). En particulier, les déclarations de l'intéressé, concernant notamment sa scolarité, bien que parfois évasives, ont été faites de manière constante et sans contradiction apparente par rapport à l'âge allégué (cf. procès-verbal d'audition, R. 1.17.04). Il sied également de mettre en avant le fait que le recourant a souvent tenté d'assortir ses réponses (mêmes imprécises) d'indications temporelles (cf. p.ex. procès-verbal d'audition, R. 3.01 [interrogé sur sa différence d'âge avec son petit frère, l'intéressé a répondu : «*je ne sais pas, mais peut-être dix ans*»] et R. 1.17.04 [interrogé sur l'âge qu'il avait au moment de commencer l'école, il a répondu «*j'avais un âge très, très bas. Je ne m'en souviens pas, mais j'étais très petit*»]).

7.5.2.2 Ensuite, il convient de souligner que l'intéressé ne sait ni lire, ni écrire, ni compter (cf. procès-verbal d'audition, let. f, ainsi que recours, p. 13). Cela explique le fait qu'il n'a pas rempli lui-même sa fiche de données personnelles – respectivement n'a pas inscrit personnellement sa date de naissance «(...)» – lors du dépôt de sa demande d'asile (pièce SEM 1125452-5, indication «*Nicht selbständig ausgefüllt*»), circonstance qui est à même de justifier son hésitation s'agissant de sa date de naissance. Bien que le recourant n'ait pas étayé son affirmation selon laquelle il aurait été «*contraint*», lors de son enregistrement, d'indiquer un jour et un mois de naissance, son analphabétisme, couplé aux difficultés inhérentes aux conversions de date dans le calendrier grégorien (en ce sens : arrêt du TAF E-7180/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.8), constituent une explication plausible aux imprécisions et lacunes relevées par le SEM, s'agissant de l'âge et des étapes de vie de l'intéressé (cf. recours, pp. 12 et 13).

7.5.2.3 En outre, il est plausible qu'un jeune Afghan (de surcroît en difficulté scolaire) ne connaisse pas avec précision son âge et ne saisisse guère l'enjeu de questions différenciées à ce sujet; l'on peut également concevoir que les dates ne revêtent pas partout la même importance qu'en Occident, de sorte qu'il ne peut d'emblée être reproché au requérant de ne pas avoir été en mesure d'indiquer, notamment, l'âge de membres de sa famille (arrêts du TAF F-5567/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.3.2, E-2079/2021 du 28 mai 2021 consid. 4.3 et E-4788/2016 du 30 octobre 2018 consid. 5.2.2).

7.5.2.4 Le degré d'imprécision des réponses fournies par l'intéressé peut enfin être mis en relation avec la durée de l'audition (soit trois heures quinze, ponctuées de deux courtes pauses) et les capacités cognitives, mnésiques et linguistiques propres à cette jeune personne (ATAF 2014/30 consid. 2.3.3.4 et 3.3; arrêt du TAF E-3544/2021 du 24 septembre 2021, p. 9).

7.5.3 Il s'ensuit que les offres de preuve et l'argumentation somme toute cohérente du recourant étaient, considérées dans leur ensemble, propres à instiller le doute dans l'appréciation du SEM quant à son âge. Dans cette constellation, pour conclure à la majorité de l'intéressé, le SEM aurait ainsi dû mener des mesures d'instruction supplémentaires, cas échéant en invitant l'intéressé à se soumettre à une expertise médicale, qui aurait permis de clarifier la vraisemblance de la minorité alléguée. En renonçant à ces mesures probatoires, l'autorité inférieure a procédé à une appréciation anticipée des preuves non conforme au droit et n'a point satisfait à la maxime

inquisitoire (arrêt du TAF F-5567/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.3.3 et 4.3.4).

Il s'ensuit que le Tribunal ne dispose pas, en l'état, de suffisamment d'éléments pour se prononcer de manière définitive sur l'âge du recourant au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse. Au vu des conséquences sur la détermination de l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile, il y a lieu d'annuler la décision querellée, pour ce motif également.

Dans ce contexte, la circonstance selon laquelle la Bulgarie avait déjà accepté, sur demande de l'Autriche, de reprendre en charge l'intéressé en date du 3 février 2022 ne fait pas obstacle au renvoi du dossier au SEM pour que de plus amples mesures d'instruction soient menées quant à la détermination de l'âge du recourant (cf., pour des constellations similaires, arrêts du TAF F-5567/2021 du 6 janvier 2022, E-2079/2021 du 28 mai 2021 et F-72/2021 du 2 février 2021).

8.

Le recourant soutient également que l'autorité inférieure n'a pas mené toutes les mesures d'instruction nécessaires en lien avec son état de santé, en particulier psychique.

8.1 A cet égard, le Tribunal constate que, durant son audition du 15 mars 2022, l'intéressé a indiqué avoir reçu un choc sur la tête en Bulgarie et ressentir des vertiges. Il a également évoqué des blessures au couteau infligées par des policiers bulgares. Enfin, il a décrit des tensions, du stress et des problèmes psychologiques.

Il ressort en outre du dossier que l'intéressé a consulté l'infirmerie de son centre d'accueil les (...) 2022 (traitement de ses plaies aux jambes). En date du (...) 2022, un médecin d'un centre (...), à (...), lui a également prescrit un traitement pour une plaie au talon. Le (...) 2022, une gingivite aiguë a été diagnostiquée par un médecin de (...). L'intéressé a également bénéficié d'une consultation médicale le (...) 2022 auprès des (...), durant laquelle ont été diagnostiquées des céphalées post traumatiques sans signes de gravité (traitement antalgique), ainsi qu'une éruption maculaire d'origine indéterminée (traitement par crème).

8.2 Une fiche de consultation infirmière, datée du (...) 2022, indique que l'intéressé a fait valoir ses problèmes psychiques auprès de son centre d'accueil. Cette fiche porte la mention «*le convoquer pour une éval. psy,*

merci». Se référant à ce document, la représentation juridique de l'intéressé s'est adressée au SEM en date du 3 mai 2022 afin de requérir l'instruction d'office de son état de santé. Il ne ressort pas du dossier de la cause que l'intéressé aurait bénéficié d'une consultation médicale portant sur ses problèmes psychiques avant que le SEM ne rende sa décision de non-entrée en matière, le 2 juin 2022.

8.3 Durant sa procédure d'asile, l'intéressé a pu librement exposer ses problèmes de santé et bénéficier d'un encadrement médical, tout en se voyant prescrire les traitements nécessaires, à tout le moins s'agissant de sa santé physique. Compte tenu de l'issue du présent litige (cf. *infra*, consid. 11), la question de savoir si l'autorité inférieure aurait commis une négligence procédurale, s'agissant des mesures d'instruction supplémentaires qui auraient été nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause sur l'état de santé (en particulier psychique) de l'intéressé, souffre de demeurer indécise (arrêt du TAF F-528/2021 du 11 février 2021 consid. 2.1). Pour le même motif, les griefs soulevés par le recourant concernant les difficultés d'accès à l'infirmerie ainsi que les modalités de la communication avec celle-ci (respectivement les critiques exercées à l'encontre du concept sanitaire) n'ont pas besoin d'être examinés plus avant, pas plus que l'éventuelle interruption du suivi médical qu'aurait engendré le transfert de l'intéressé au centre d'accueil de Vallorbe (arrêts du TAF F-6319/2020 du 17 décembre 2020 consid. 3.2 et 3.3 et F-2143/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.2.1 et 4.2.2).

Cela étant, il appartiendra à l'autorité intimée de diligenter les mesures d'instruction nécessaires afin d'établir, de manière exacte et complète, la situation médicale, en particulier psychologique, du recourant, avant de rendre une nouvelle décision.

9.

Sur le plan matériel, le recourant – au vu de sa fragilité psychologique, des sévices allégués en Bulgarie, du manque d'accès aux soins et des conditions d'accueil désastreuses qui y régneraient (significativement péjorées en raison de l'arrivée massive de ressortissants ukrainiens) – conclut à ce qu'il soit renoncé à son transfert vers cet Etat, qui l'exposerait à un traitement inhumain ou dégradant. Il invoque, d'une part, l'application de l'art. 3 par. 2 RD III et, d'autre part, l'application de l'art. 17 par. 1 RD III, soit en combinaison avec les art. 3 CEDH et 3, 4 et 16 de la Convention contre la torture (CCT), soit en combinaison avec l'art. 29a al. 3 OA 1 («raisons humanitaires»).

9.1 Sous l'angle de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III, il n'existe pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18 décembre 2000, Charte UE). Cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen. A l'issue d'un examen approfondi, le Tribunal a jugé que, même si le système d'asile bulgare présentait effectivement des carences touchant tant la procédure d'asile que les conditions d'accueil et de détention des requérants d'asile, celles-ci, certes préoccupantes, ne constituaient pas des défaillances systémiques au sens de l'art. 3 par. 2 RD III, justifiant qu'il soit renoncé de manière générale au transfert des requérants d'asile (cf. arrêt de référence du TAF F-7195/2018 du 11 février 2020 consid. 6 et, en particulier, 6.6.7).

En l'absence d'une pratique avérée de violation systématique des normes communautaires minimales en la matière, le respect par la Bulgarie de ses obligations concernant les droits des requérants d'asile sur son territoire demeure dès lors présumé (cf. également arrêt du TAF F-5114/2021 du 2 décembre 2021).

Au surplus, faute de moyens de preuve adéquats tendant à établir que les autorités bulgares, dans le cas concret, ne respecteraient pas leurs obligations tirées du droit international public, le recourant n'est pas parvenu à renverser cette présomption de sécurité (cf. ATF 2011/9 consid. 6 et 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

9.2 En vertu des art. 17 par. 1 du règlement Dublin III et 29a al. 3 OA 1, la Suisse peut en outre, pour d'autres motifs liés à la situation personnelle de l'intéressé et/ou aux conditions régnant dans l'Etat de destination («raisons humanitaires»), décider d'examiner une demande de protection internationale d'un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Le SEM dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation qu'il est tenu d'exercer conformément à la loi (cf. arrêt du TAF F-7130/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.5). Il doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Du-

blin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1 et 2012/4 consid. 2.4).

9.2.1 Sous cet aspect, et malgré l'absence de défaillances systémiques en Bulgarie (cf. *supra*, consid. 9.1), le Tribunal a conditionné le transfert des requérants d'asile particulièrement vulnérables vers ce pays à un examen approfondi des cas particuliers, afin d'exclure le risque de traitement inhumain et dégradant. Cet examen peut impliquer l'obtention de garanties individuelles et concrètes des autorités bulgares (arrêt de référence du TAF F-7195/2018 du 11 février 2020 consid. 7.4.1 s. ; cf. également arrêt du TAF F-5395/2021 du 25 janvier 2022 consid. 7.3).

9.2.2 Au surplus, le Tribunal a récemment retenu qu'en matière de transferts Dublin vers un pays limitrophe de l'Ukraine, ainsi que vers la Bulgarie, le SEM devait clarifier les conditions d'accueil et d'accès aux soins (en particulier psychiques) des requérants d'asile dans l'Etat responsable en question avant de statuer, compte tenu des déplacements de la population ukrainienne provoqués par la guerre (cf. notamment arrêts du TAF D-1128/2022 du 8 avril 2022 [Bulgarie] et D-1049/2022 du 6 mai 2022, D-1279/2022 du 29 avril 2022 et F-1489/2022 du 21 avril 2022 [Roumanie] ; cf. également la décision du Verwaltungsgericht de Cologne 13 L 589/22.A du 21 avril 2022 [demande de clarification des conditions de reprise en charge des demandeurs d'asile par la Bulgarie ensuite de la guerre en Ukraine], citée par l'Informationsverbund Asyl & Migration [<https://www.asyl.net/view/uebersicht-auswirkungen-des-ukraine-krieges-auf-dublin-ueberstellungen>, site consulté le 20 juin 2022]).

9.2.3 Bien que le Tribunal ait retenu, dans les arrêts mentionnés au considérant précédent, un établissement incomplet des faits pertinents respectivement une violation du droit d'être entendu de la part de l'autorité inférieure, il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de l'issue du présent litige (cf. *infra*, consid. 11), de trancher la question de savoir si l'autorité intimée, en l'occurrence, a commis les mêmes négligences procédurales.

9.3 En conséquence, afin de déterminer si le recourant se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière (nécessitant l'obtention de garanties individuelles de la part de la Bulgarie), le SEM complètera l'état de fait pertinent, en particulier en lien avec l'état de santé du recourant et ses besoins spécifiques (cf. *supra*, consid. 8.3). Il incombera cas échéant au SEM de déterminer dans quelle structure, en Bulgarie, le recourant pourrait être accueilli et de se prononcer sur l'accessibilité des soins idoines dans ce pays,

au vu notamment de l'afflux de ressortissants ukrainiens. Cette clarification s'avère d'autant plus nécessaire qu'en l'espèce, la Bulgarie n'a accepté que tacitement la reprise en charge de l'intéressé (cf. arrêt du TAF D-1128/2022 du 8 avril 2022 consid. 8.4).

10.

Sous réserve d'une application immédiate de l'art. 17 par. 1 RD III (cas échéant afin de tenir compte de la situation migratoire en Bulgarie [cf. *mutatis mutandis* arrêt du TAF F-1489/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.9]), dans l'hypothèse où le SEM, après avoir complété l'instruction du dossier au sens des considérants, parvenait à la conclusion que le recourant est majeur, il lui incomberait alors de lui accorder le droit d'être entendu sur ce point.

Au vu de l'état de santé du recourant, le SEM procédera également à des mesures d'instruction complémentaires visant à clarifier la situation médicale de celui-ci, en particulier par l'obtention d'un rapport médical complet portant sur sa santé (notamment psychique) et sa capacité à voyager (cf. arrêt du TAF F-5675/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.7).

L'autorité inférieure entendra ensuite oralement l'intéressé sur d'éventuelles objections quant à son transfert vers la Bulgarie. Dans ce contexte, il appartiendra également au SEM d'examiner, au vu des circonstances de l'espèce, l'accès effectif du recourant à un hébergement et aux soins nécessaires dans ce pays, en vérifiant notamment s'il présente un état de vulnérabilité particulière et en obtenant, au besoin, des garanties individuelles des autorités de cet Etat, en application de la jurisprudence précitée (cf. *supra*, consid. 9.2.1 ainsi que, *mutatis mutandis*, arrêt du TAF F-1850/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.2). Dans la mesure où la Bulgarie a déjà tacitement accepté d'admettre le recourant sur son territoire, nul n'est besoin, en principe, de soumettre formellement à cet Etat une nouvelle demande d'admission (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 12.2).

Cela étant fait, l'autorité inférieure pourra statuer à nouveau, en toute connaissance de cause (cf. arrêt du TAF F-1978/2021 du 5 mai 2021 consid. 4.2). Cas échéant, elle motivera alors soigneusement son raisonnement portant sur une nouvelle non-entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressé en application de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, étant rappelé que l'objectif de cette disposition consiste à préserver les prérogatives des Etats membres dans l'exercice du droit d'octroyer une protection internationale (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 12.1 ;

s'agissant des facteurs à prendre en considération au titre des raisons humanitaires [notamment la situation spécifique dans l'Etat de destination et la vulnérabilité particulière de la personne visée par le transfert], cf. arrêt du TAF E-8027/2016 du 26 septembre 2018 consid. 7. Sur l'exigence de motivation approfondie respectivement individualisée lorsque, dans le cadre d'un transfert Dublin, un requérant invoque des griefs défendables sous l'angle de l'art. 3 CEDH ou qui, par leur cumul, sont susceptibles de permettre la reconnaissance de raisons humanitaires, cf. arrêts du TAF F-1850/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.3 et E-4498/2018 du 19 novembre 2018 consid. 3.2).

11.

Par conséquent, il y a lieu admettre le recours, d'annuler la décision du SEM du 2 juin 2022 pour violation du droit fédéral respectivement établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

12.

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

Dans la mesure où il est statué par le présent arrêt, les demandes formulées dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif (art. 107a al. 2 LAsi) et à l'exemption du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) deviennent sans objet.

13.

13.1 Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

La demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est dès lors sans objet.

13.2 Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, celui-ci étant représenté par la représentante juridique qui lui a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102*f* al. 1 LAsi en lien avec l'art. 102*h* al. 3 LAsi (art. 64 al. 1 PA *a contrario* et art. 111*a*^{ter} LAsi ; cf. notamment arrêt du TAF F-248/2020 du 21 janvier 2020 consid. 7).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis.

2.

La décision du SEM du 2 juin 2022 est annulée et la cause lui est renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

Le greffier :

Gregor Chatton

Sylvain Félix

Expédition :

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de sa mandataire (recommandé)
- au SEM, Domaine de direction Asile, n° de réf. N (...) (annexe : copie du recours)
- Service de la population du canton de Vaud (en copie)